

ARRÊTÉ n° 3451 / CAB

**Relatif à la commission de surveillance
de la maison d'arrêt de Saint-Denis**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Officier de la Légion d'Honneur**

VU l'Ordonnance du 9 avril 1929 instituant la commission de surveillance des prisons ;

VU l'Ordonnance du 5 novembre 1947 étendant l'intervention des commissions de surveillance aux maisons centrales ;

VU les articles D180 et suivants du code de procédure pénale relatifs à la commission de surveillance des établissements pénitentiaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1850/CAB du 21 juin 2007 relatif aux commissions de surveillance des établissements pénitentiaires du département de la Réunion abrogeant les arrêtés préfectoraux du 03 juin 2002, du 14 janvier 2004 et du 28 septembre 2004 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Saint-Denis, placée sous la présidence du Préfet de La Réunion, comprend également les membres de droit prévus aux articles D180 et D181 du code de procédure pénale désignés ci après :

1.1) Au titre de l'article D180, paragraphes 1 à 17 du code de procédure pénale

- le Président du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ledit tribunal, ou les magistrats les représentant ;
- le juge de l'application des peines ;
- un juge d'instruction désigné par le président du tribunal de grande instance ;
- le Bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant ;
- un officier représentant le Général commandant la région militaire ;
- un membre du Conseil Général élu par ses collègues ;
- le Maire de la commune où est situé l'établissement ou son représentant ;
- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- l'Inspecteur d'académie ou son représentant ;
- le Président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;
- le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
- la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le Commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant ;

- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

.../...

1.2) au titre de l'article D180, paragraphe 18 du code de procédure pénale

- le Président de l'association réunionnaise d'entraide aux libérés (AREL).

1.3) au titre de l'article D180, paragraphe 19 du code de procédure pénale

- le Directeur de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Denis ;
- le chef du service éducatif près le tribunal d'enfants de Saint-Denis ;
- le Président de l'association pour l'aide et la protection de l'enfance ;
- le Directeur du centre hospitalier départemental Félix Guyon de Saint-Denis ;
- Monsieur le Président de l'association réunionnaise d'éducation populaire (AREP) ;
- Madame la Directrice départementale des services pénitentiaires d'insertion et probation (DSPIP).

1.4) au titre de l'article D180, alinéa 4 du code de procédure pénale

- Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de l'Outre-Mer ou son représentant ;
- le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.

Article 2 : les membres de la Commission visés à l'Article 1^{er} (paragraphe 1.2 et 1.3) sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable par arrêté préfectoral.

Article 3 : le Sous-préfet, Directeur de cabinet et le Directeur interrégional des services pénitentiaires de l'Outre-mer , représenté par le directeur du centre pénitentiaire de Domenjod, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera adressée au Garde des Sceaux-Ministre de la Justice.

Le Préfet,

Signé Pierre-Henry MACCIONI